



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 2532

Date du prononcé

08 octobre 2014

Numéro du rôle

2012/AB/1254

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000037122-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocate,

contre :

Monsieur Y

partie intimée,
représentée par Maître GUIGUI Carine loco Maître GOETHALS Jean-Guillaume, avocat,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 23 novembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 30 novembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 21 décembre 2012,

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur Y le 7 mai 2013 et pour l'ONEM, le 7 août 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 septembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Y a bénéficié des allocations de chômage à partir de mai 2006.

En novembre 2009, à l'occasion de la foire de Liège, Monsieur Y a été occupé pendant quelques jours, dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec la SPRL GIGANT.

Lors d'un contrôle effectué à cette occasion, il n'a pas été en mesure de présenter sa carte de contrôle.

2. Le 12 avril 2010, l'ONEM a décidé d'exclure Monsieur Y du bénéfice des allocations pour la période du 1^{er} au 12 novembre 2009, de récupérer les allocations perçues pendant cette période et d'appliquer une sanction de 3 semaines pour ne pas avoir été en mesure de présenter sa carte de contrôle alors qu'il exerçait une activité incompatible avec le droit aux allocations

L'ONEM a, en vue de l'audience du 10 septembre 2014, déposé une copie de cette décision.

3. Lors d'un contrôle effectué à l'occasion de la kermesse d'Ostende, il a été constaté, le 30 septembre 2010 à 22 heures, que Monsieur Y était occupé au travail. Il a été entendu et a reconnu qu'il travaillait depuis la veille et qu'il n'avait pas noirci sa carte de contrôle.



Monsieur Y. a été convoquée pour être entendu par l'ONEM à propos du travail exécuté les 29 et 30 septembre 2010.

Lors de son audition du 21 décembre 2010, il a reconnu avoir travaillé les 29 et 30 septembre 2009.

4. En date du 7 janvier 2011, l'ONEM a décidé

- d'exclure Monsieur Y du bénéfice des allocations de chômage du 29 septembre 2010 au 1^{er} octobre 2010,
- de récupérer les allocations perçues pendant cette période,
- de l'exclure pendant 27 semaines à dater du 10 janvier 2011 car il a omis de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, avant une activité incompatible avec les allocations de chômage.

5. Monsieur Y a introduit un recours contre ces décisions par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 6 avril 2011. Il demandait l'annulation de la décision ou, à titre subsidiaire, que la sanction soit remplacée par un avertissement ou réduite au minimum légal avec un sursis.

6. Par jugement du 23 novembre 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours partiellement fondé :

- il a confirmé l'exclusion et la récupération pour la période du 29 septembre au 1^{er} octobre 2010,
- il a ramené la sanction à une exclusion de 5 semaines, assortie d'un sursis pour 3 semaines, à compter du 10 janvier 2011.

7. L'ONEM a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 21 décembre 2012.

Le 3 janvier 2013, l'ONEM a revu sa décision initiale et a décidé de réduire la sanction de 27 à 6 semaines d'exclusion.

II. OBJET DES APPELS

8. L'ONEM demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire que la sanction doit consister en une exclusion (effective) de 6 semaines.

9. Monsieur Y a introduit un appel incident.



Il demande à la Cour du travail de mettre à néant la décision du 7 janvier 2011 en ce qu'elle décide de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pendant 27 semaines à partir du 10 janvier 2011.

A titre subsidiaire, il demande que la sanction soit remplacée par un avertissement ou réduite au minimum légal avec un sursis.

A titre infiniment subsidiaire, il demande la désignation d'un expert.

III. DISCUSSION

10. Le présent litige ne concerne que la sanction d'exclusion.

La matérialité des faits reprochés à Monsieur Y. n'est pas discutée : lors du contrôle effectué à Ostende, il est effectivement apparu qu'il n'avait pas noirci sa carte de contrôle avant de commencer à travailler pour la société GIGANT.

Le litige offre toutefois comme particularité que Monsieur Y. présente un très faible niveau de capacités intellectuelles, ce que confirme un rapport du professeur DEMOL.

Les testings psychométriques réalisés à cette occasion, font en effet état d'un « Q.I. global de 49 » qui « rend compte d'une arriération mentale d'intensité moyenne ».

Il ne paraît pas contesté que Monsieur Y. « ne sait ni lire ni écrire » (voir rapport, p. 2) et qu'à l'épreuve de compréhension, il présente « d'importantes difficultés d'adaptation de la pensée aux normes sociales » (idem, p. 4).

11. En vertu de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur doit :

« 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ; (...) »

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ».

L'article 154, précise que peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

« 1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°;



2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45. »

En pratique, il faut donc distinguer l'exclusion qui peut être décidée, sur la base de l'article 154, alinéa 1^{er}, 1°, pour ne pas avoir mentionné les activités sur la carte de contrôle et l'exclusion qui peut être décidée, sur la base de l'article 154, alinéa 1^{er}, 2°, pour ne pas avoir pu présenter la carte du contrôle lorsqu'elle a été demandée par un inspecteur social.

Selon l'article 154, alinéa 2, « en cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines ».

12. L'ONEM qui paraît avoir pris connaissance du très faible niveau de capacités intellectuelles de Monsieur Y à l'occasion de la présente procédure (de sorte qu'on pourrait incidemment s'interroger sur la légalité de la sanction prise le 12 avril 2010 dans l'ignorance de la situation réelle de Monsieur Y.), accepte actuellement d'en tenir compte.

Dans le cadre de son appel, il a renoncé à la sanction initiale de 27 semaines.

Il expose toutefois que dans la mesure où Monsieur Y se trouve en état de récidive, la sanction ne peut pas être inférieure au double de la première sanction.

Comme la décision du 12 avril 2010 avait retenu une sanction d'exclusion de 3 semaines, la seconde sanction ne peut, selon l'ONEM, pas être inférieure à 6 semaines.

Monsieur Y. conteste l'état de récidive légale.

Il s'agit de la principale question que la cour doit résoudre.

13. Selon l'article 157 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il n'y a pas de récidive au sens des articles 153 à 155 lorsque :

1° l'infraction a été commise avant que la décision relative à l'infraction précédente n'ait été notifiée au chômeur;

2° l'infraction a été commise plus d'un an après l'infraction précédente.

En l'espèce, l'infraction constatée le 30 septembre 2010, a été commise après que la décision du 12 avril 2010 ait été prise et moins d'un an après l'infraction constatée en novembre 2009.

Il apparaît toutefois comme le relève Monsieur Y. en conclusions que « la preuve que la décision du 12 avril 2010 a été portée à (sa) connaissance » n'est pas rapportée.

Or, la notification de la précédente décision constitue une condition sans laquelle il ne peut y avoir de récidive légale.



Surabondamment, on relèvera que ce n'est pas la même infraction qui a été commise : la première sanction a été prise au motif que Monsieur Y. « n'a pas été en mesure de présenter sa carte de contrôle alors qu'il exerçait une activité incompatible avec le droit aux allocations » tandis que la seconde a été prise « car il a omis de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, avant une activité incompatible avec les allocations de chômage ».

14. En l'absence de récidive légale, la Cour n'est pas tenue par un minimum correspondant au double de la sanction précédente.

Au vu des très faibles capacités intellectuelles de Monsieur Y. , il y a lieu de remplacer l'exclusion par un simple avertissement.

Même si, comme l'a relevé le tribunal, Monsieur Y. n'ignore probablement pas tout de ses obligations en matière de tenue de la carte de contrôle, il ne peut, du fait de ses faibles capacités (notamment, de lecture et de compréhension), en avoir qu'une perception confuse : le rapport du professeur DEMOL mentionne d'ailleurs qu'à « l'épreuve de compréhension », il présente « d'importantes difficultés d'adaptation de la pensée aux normes sociales » (rapport, p. 4) et que « tant les épreuves verbales que non-verbales témoignent de la médiocrité de l'intellect dans son ensemble » (idem, p. 5).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public,

Déclare l'appel de l'ONEm recevable et non fondé,

Déclare l'appel incident de Monsieur Y. recevable et partiellement fondé,

Remplace la sanction d'exclusion par un simple avertissement,

Réforme en conséquence, le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.



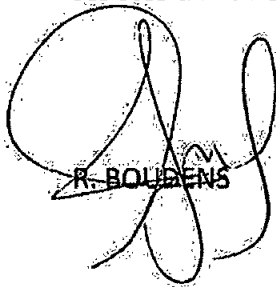
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

M. POWIS DE TENBOSSCHE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



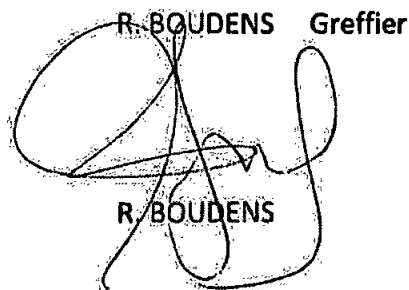
M. POWIS DE TENBOSSCHE



J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit octobre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller



R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

